

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Hainaut Recyclage

rue Michel Ange
59490 Somain

Références : V2-2026.211
Code AIOT : 0003802007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement Hainaut Recyclage implanté rue Michel Ange 59490 Somain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour but de vérifier les volumes de déchets entreposés au sein de l'établissement, en particulier pour les déchets relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement. Par arrêté préfectoral du 24 décembre 2025, l'exploitant a été mis en demeure de procéder à l'évacuation d'une quantité de déchets permettant de respecter les quantités maximale de déchets autorisés sur le site dans un délai maximal d'un mois.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure comporte d'autres points qui n'ont pas fait l'objet d'un récolement lors de la présente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hainaut Recyclage
- rue Michel Ange 59490 Somain
- Code AIOT : 0003802007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hainaut Recyclage est spécialisée dans le traitement, le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux des collectivités et des professionnels.

Son principal actionnaire est ASTRADEC, spécialisé dans le traitement des déchets et qui compte 16 sites, principalement implantés en Hauts-de-France et en Bourgogne-Franche-Comté.

Le groupe ASTRADEC valorise 70 000 t de déchets par an et compte 250 collaborateurs.

Les principaux déchets admis sur le site sont composés de déchets non dangereux en mélange, de bois, de cartons, de ferrailles, de plastiques, de plâtre, de déchets verts et de déchets inertes.

Le traitement des déchets se limite à des opérations de broyage (déchets inertes, déchets non dangereux non inertes, déchets de bois et déchets verts).

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2023.

Dans la suite du rapport, le terme de "déchets de benne encombrant" désigne les déchets non dangereux apportés en déchetteries par des particuliers qui ne sont pas collectés dans des bennes spécifiques (exemple de bennes spécifiques : métaux, déchets verts, bois ...).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2716 - Tri, Transit, Regroupement de déchets non dangereux non inerte	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas le volume maximal de déchets de déchets non dangereux qu'il est

autorisé à entreposer sur le site de Somain. Cette non-conformité constitue un non-respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/12/2025.

Il est demandé à l'exploitant de démontrer sa capacité à revenir à un volume de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE inférieur au volume maximal autorisé. En l'absence de transmission d'éléments significatifs démontrant dans le temps sa capacité à évacuer les volumes excédentaires, il pourra être proposé à Monsieur le préfet de prescrire l'interdiction de réception de déchets supplémentaires.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Rubrique 2716 - Tri, Transit, Regroupement de déchets non dangereux non inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716		
Prescription contrôlée :		
[...]	[...]	[...]
2716-1 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Stockage extérieur de déchets non dangereux : 1 000 m ³ + 150 m ³ de refus de tri Zone de tri (hall) : 500 m ³ Stockage de plâtre : 150 m ³ Capacité de 1800 m ³	E
[...]	[...]	[...]

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/12/2025 - Article 1 :

" La société HAINAUT RECYCLAGE dont le siège social est situé 1 rue Pierre Bériot à DENAIN (59220) est mise en demeure pour son site de SOMAIN (59490) de respecter:

- les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 susvisé sous un délai

maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté en procédant à l'évacuation d'une quantité de déchets permettant de respecter les quantités maximales de déchets autorisés sur le site. [...] "

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté l'entreposage de déchets relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement sur une surface importante en plusieurs zones :

- une première zone (Z1 - en rouge sur l'illustration associée au point de contrôle) d'une surface estimée à 1 450 m² sur une hauteur minimale de 2,5 m où sont entreposés des déchets encombrants : l'exploitant indique que ces déchets sont des déchets de benne encombrant de déchetterie ;
- une deuxième zone (Z2 - en vert sur l'illustration associée au point de contrôle) d'une surface estimée à 575 m² sur une hauteur minimale de 2,5 m où sont entreposés un mélange de déchets encombrants et de refus de tri préparé à destination d'un incinérateur : l'exploitant indique que ces déchets proviennent de benne encombrant de déchetterie ;
- une troisième zone (Z3 - en orange sur l'illustration associée au point de contrôle) sous bâtiment d'une surface estimée à 400 m² sur une hauteur minimale de 3 m où sont entreposés des déchets de benne encombrant de déchetterie.

Au sein de ces trois zones, il est estimé que l'exploitant détient au minimum une quantité de 6262,5 m³.

L'inventaire de l'exploitant a été sollicité. Il fait état d'un stockage de 10 500 m³ de déchets relevant de la rubrique 2716. Il s'agit :

- des déchets de benne encombrant pour un volume de 490 m³;
- des résidus des déchets de benne encombrant suite à un tri manuel pour un volume de 9900 m³ ;
- des résidus de déchets de benne encombrant préparés en vue de leur envoi vers un incinérateur du SIAVED pour un volume de 90 m³ ;
- du plâtre (séparé lors du tri manuel) pour un volume de 20 m³.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection n'a pas été en mesure de distinguer dans les zones 1, 2 et 3 les déchets de benne encombrant ayant fait l'objet d'un tri manuel.

L'exploitant ne respecte pas sa capacité maximale autorisée de 1 800 m³ de déchets relevant de la

rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Ce constat avait déjà été fait lors des visites d'inspection précédentes et notamment celles du 9 octobre 2025 et 12 mars 2026. Suite à la proposition de l'inspection des installations classées formulée dans le cadre du rapport de la visite du 9 octobre 2025, le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral du 24 décembre 2025 de procéder à l'évacuation d'une quantité de déchets permettant de respecter les volumes maximaux de déchets autorisés sur le site dans un délai maximal d'un mois.

Malgré les évacuations mises en place, l'exploitant n'a pas été en mesure de revenir à des volumes de déchets relevant de la rubrique 2716 conformes à son autorisation.

Par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a transmis deux scénarios de déstockage :

- le scénario 1 qui comporte une opération de tri manuel pour retirer les déchets valorisables (ferrailles ...) puis un criblage (0/30mm) sur site pour extraire les fines. Les fines seraient ensuite évacuées vers une installation de stockage alors que le résidu supérieur à 30mm serait envoyé vers l'établissement Hainaut Recyclage de Denain pour traitement sur la ligne CSR. D'après la projection de l'exploitant, ce scénario permet un retour à un volume inférieur au volume maximum stocké pour la rubrique 2716 au 25/08/2026.

- le scénario 2 qui comporte une opération de tri manuel pour retirer les déchets valorisables puis un broyage avant criblage. Les fines sont envoyées en installation de stockage alors que le résidu est envoyé vers les unités d'incinération d'ordures ménagères du SIAVED. D'après la projection de l'exploitant, ce scénario permet un retour à un volume inférieur au volume maximum stocké pour la rubrique 2716 au 14/08/2026.

Compte tenu des constats effectués le même jour sur le site de Denain, et notamment l'engorgement de l'établissement, la mise en œuvre du scénario 1 paraît improbable.

Fait susceptible de suite administrative n°1 : l'exploitant ne respecte pas sa capacité maximale autorisée de 1 800 m³ de déchets relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Demande d'action corrective n°1 : Il est demandé à l'exploitant de démontrer sa capacité à gérer les déchets encombrants sur le site de Somain en mettant en œuvre un déstockage dont les résultats atteignent au minimum celles de la trajectoire de déstockage transmise dans le scénario 2.

Demande de justificatif à l'exploitant n°1 :

Pour justifier de l'atteinte de cette trajectoire, l'exploitant transmet tous les vendredis à l'inspection des installations classées :

- un inventaire des volumes de déchets entreposés sur le site ;
- l'inventaire des déchets entrants sur le site précisant au minimum, la date, la composition, le volume et l'origine géographique (établissement et commune) ;
- l'inventaire des déchets sortants sur le site précisant la date, l'exutoire et la quantité de

déchets.

Ce constat constitue également un écart aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/12/2025. Il n'est pas proposé à ce stade de sanctions administratives, compte tenu des éléments transmis par l'exploitant sur les possibilités d'évacuation de déchets. Toutefois, si l'exploitant ne justifie pas de l'atteinte des résultats annoncés dans le scénario 2 (cf. demande de justificatifs à l'exploitant n°1), il sera proposé à Monsieur le préfet de suspendre tout nouvel apport de déchets de benne encombrant jusqu'à ce que le volume de déchets soit revenu au niveau autorisé.

Enfin, il y a lieu que ce déstockage soit organisé afin que la taille des zones d'entreposage de déchets, soient recoupées dans les meilleurs délais pour respecter les dispositions relatives à la prévention du risque incendie de l'arrêté ministériel du 06/06/18 (NOR:TREP1800801A) (*), et notamment :

- une surface maximale par ilot de 500m²;
- les différentes zones soient séparées l'une de l'autre d'au moins 5m et situées à plus de 10 m de tout bâtiment.

(*) : arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR: TREP1800801A)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois